

Projet d'arrêté fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2024/2025

NOTE DE PRÉSENTATION

établie au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

1 - Cadre législatif et réglementaire

Conformément aux articles L424-2 à L424-4, L425-15 et R424-1 à R424-8 du code de l'environnement, le préfet, après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération départementale des chasseurs, fixe les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'Aube pour la campagne cynégétique 2024/2025.

Ce projet d'arrêté fixe également les modalités de gestion propres à certaines espèces ou certains secteurs du département.

Conformément à l'article R424-7, les périodes d'ouverture générale doivent être comprises, pour le département de l'Aube, entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février.

Par exception aux dispositions de l'article R424-7, l'article R424-8 donne des possibilités d'ouverture anticipée pour certaines espèces, uniquement entre les dates prévues et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans cet article. Dans le département de l'Aube, ces possibilités sont utilisées pour le chevreuil, le cerf et le sanglier (tir à l'approche ou à l'affût).

L'article R424-8 modifié en décembre 2023 permet au préfet d'étendre la chasse du sanglier toute l'année en précisant que du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche.

L'extension de la période de chasse est motivée par :

- la recherche permanente d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- le bilan des dégâts agricoles,
- l'objectif de réduction des dégâts agricoles acté dans l'accord national entre les organismes professionnels agricoles et la Fédération nationale des chasseurs en mars 2023,
- la nécessaire régulation du grand gibier pour des enjeux de sécurité publique.

La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau n'est pas réglementée dans cet arrêté.

2 - Modalités de consultation retenues

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés du 15 avril 2024 jusqu'au 6 mai 2024 inclus sur le site internet des services de l'État dans l'Aube.

Un support papier est également mis à disposition du public à la Direction départementale des territoires à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires
Service agriculture et espace rural - Bureau forêt chasse
Adresse : 1 bd Jules Guesde - CS 40769 - 10000 TROYES

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique, par courriel adressé à ddt-consultation-chasse@aube.gouv.fr
- soit par voie postale, par courrier adressé à la DDT à l'adresse ci-dessus indiquée.